

social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, jusqu'à concurrence d'un montant n'exédant pas un million de piastres en tout.

Directeurs.

4. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs; et nulle personne ne sera élue ou nommée directeur à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions absolument de son propre droit, et qu'elle ne doive aucun arrérage sur les versements dus sur ces actions; et les directeurs seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à telle époque, et de telle manière, et pour tel terme que les règlements de la compagnie pourront prescrire. 5

Défaut d'élection.

5. Si en aucun temps une élection de directeurs n'est pas faite ou ne prend pas effet au temps désigné, la compagnie ne sera pas réputée dissoute par là même, mais cette élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin. 15

Bureau provisoire des directeurs.

6. Jusqu'à la première élection de tel bureau, les dits James Douglas, W. D. Campbell, P. Peebles, l'honorable George Pemberton et George Hall, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires; pourvu toujours qu'avis du temps et du lieu auxquels se tiendront les assemblées générales de la compagnie sera donné au moins dix jours auparavant dans des journaux publiés au bureau ou siège des affaires de la compagnie ou le plus près possible. 20

Proviso.

7. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie; et pourront passer ou faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer, et de temps à autre ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi, pour régier la répartition du capital, et désigner la manière de faire les demandes de versements du capital, l'époque des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur service, le montant des actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs, la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie et la localité où les affaires de la compagnie seront administrées dans ou hors la province, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements, mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'iceux n'auront d'effet qu'après avoir été confirmés à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ou à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie. 55